

PRESERVONS L'EAU – BIEN COMMUN
Priorité aux usages publics pour l'eau souterraine dans l'Aude

La bataille pour la maîtrise de l'eau a commencé au niveau mondial.

Le PDG de Nestlé a bien affirmé : « *l'eau est une marchandise comme une autre* » ...marchandise très convoitée.

Depuis longtemps déjà Nestlé, Danone, Coca-Cola prennent des positions dominantes sur les ressources en eau, souvent au détriment des besoins publics locaux (en Inde, en Indonésie...). En Europe, ces multinationales poursuivent cette même stratégie.

La suite : des prélèvements d'eau démesurés à Vittel par l'embouteilleur Nestlé provoquent des difficultés d'approvisionnement pour les réseaux publics.

Allons-nous assister aux mêmes déboires près de chez nous ?

A côté des multinationales, arrivent sur le « Marché » diverses Sociétés d'études et de conseil aux contours assez flous, qui cherchent surtout à acquérir des droits de prélèvements.

Tel est le cas de la Société « K & B International Project Management S.A », dont son siège a changé d'adresse à maintes reprises, toujours au Luxembourg, qui se dit : « *détentrice de droits d'exploitation sur des sources d'eaux en France* », et a pour objet social principalement la « *consultance et l'intermédiation commerciale* ».

Nous citons cette Société car elle vient de signer un contrat d'achat d'eau avec la Commune d'Alet-les-Bains (Aude) en vue d'un futur embouteillage.

Qui se cachent derrière cet « *intermédiaire commercial* » : des investisseurs Chinois ? Américains ? Russes ? Saoudiens ? quels sont leurs objectifs commerciaux ?

Une eau souterraine thermale émerge à Alet, dont une bonne part alimente les réseaux publics

I UN CONTRAT DANGEREUX pour les intérêts publics:

La Commune garantit à la Société pour une durée 30 ans :

- 65 m³/ h d'eau thermale provenant d'un forage profond spécifique.
 - **Problème** : le prélèvement de ce forage acquis après simple déclaration est limité à 200 000 m³ / an, soit 22, 8 m³ / h. (*Code de l'Environnement*).
 - La Commune s'engage à vendre une quantité d'eau qu'elle n'a pas le droit de prélever.
 - Si cette quantité n'est pas fournie, si la qualité de l'eau n'est pas conforme, la Commune devra indemniser la Société, indemnisation pouvant aller jusqu' au montant de l'investissement : 26 millions d'euros (*article 28.6 du contrat*).
- Ce risque totalement démesuré met dans une situation de faiblesse extrême cette petite Commune de 450 habitants.

Un prélèvement supérieur exige une évaluation environnementale et une enquête publique, ceci notamment pour éviter la dégradation du système aquifère et les conflits d'usage : la priorité doit normalement revenir aux besoins publics. Mais qu'en sera-t-il ?

Inquiétude : l'étude d'impact engagée au nom de la Commune est financée par K&B SA

II ALORS QUE FAIRE ?

Les Associations, les Citoyens doivent faire comprendre aux administrations de l'Etat (DREAL, ARS...) et aux élus locaux qu'un projet d'embouteillage ne peut être engagé sans que soit établi un « cahier des charges » définissant des garanties en matière économique, sociale, environnementale, et soulignant la priorité des besoins publics.

Quels besoins ?

boissons diverses ? eau minérale à vocation thérapeutique ? ...

Il n'est pas raisonnable de favoriser l'eau embouteillée pour une consommation courante compte tenu des incidences sur l'environnement (énergie consommée, transport, pollution..) alors que le réseau de distribution public doit assurer une eau de qualité.

Combien d'emplois créés ?

Incidences sur l'environnement ? :

Quels effets sur le site de production ?

Quelle consommation d'énergie pour l'usine ?

Quels contenants (consignés ? biodégradables ?...).

Quel mode de transport pour la distribution de la production ?

Quelles incidences sur le système aquifère ?

III QUELS BESOINS PUBLICS pour ces 30 prochaines années (durée du contrat)

«L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation»- article L210-1 du code de l'environnement, au niveau international, « l'eau est un bien commun de l'humanité ».

L'eau souterraine thermale qui émerge à Alet a un débit constant de 400 m³ / h.

Une bonne partie de ce débit alimente déjà les réseaux publics de Limoux et d'Alet.

A proximité, de nombreuses Communes manquent d'eau à certaines périodes de l'année, ou ont une eau de mauvaise qualité.

L'extension du réseau public vers ces Communes depuis Alet est la seule solution.

Les besoins publics doivent être évalués pour les décennies à venir en prenant en compte :

- 1 - la croissance démographique du territoire,
- 2 - le **réchauffement climatique**, et ses incidences sur les systèmes aquifères, non seulement à Alet, mais aussi sur les autres ressources du territoire plus fragiles.
- 3 - le droit légitime d'autres Collectivités Publiques de procéder à des prélèvements par forage sur cette eau dans la mesure où la nappe souterraine s'étend dans leur sous-sol.

Va-t-on vendre des bouteilles dans le monde entier et manquer d'eau chez nous ?

Tout contrat d'usage commercial de l'eau doit intégrer une clause de priorité de l'alimentation des réseaux publics. Ce n'est pas le cas pour le contrat de vente d'eau à Alet.

Ce contrat a fait l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif (en cours d'instruction)

Nous devons intervenir auprès des élus et des services de l'Etat qui sont responsables de la protection de la ressource (Autorisation environnementale, étude d'impact conditionnant le prélèvement, enquête publique...) et notamment obtenir la garantie de la priorité des besoins publics pour les décennies à venir.

Le 30 octobre 2019

